



FICHE PRÉVENTION

Jeunes travailleurs Emploi et travaux interdits/réglémentés

La réglementation impose à l'employeur un cadre rigide afin d'assurer la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, souvent victimes d'accidents du travail, en raison de leur inexpérience ou de leur méconnaissance d'un nouveau milieu de travail. Ces contraintes réglementaires prévoient l'interdiction de certaines tâches et/ou utilisation de certains équipements de travail ainsi que l'adaptation de l'organisation et des conditions de travail.

Age d'admission

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :

- De mineurs de 15 ans et plus, titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 du code du travail ;
- D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;
- D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.



Conditions administratives

Outre les formalités administratives habituelles (création de poste, ...), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation parentale.

Vacances scolaires

Les mineurs âgés de 14 ans et moins de 16 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers, qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement, uniquement **pendant les périodes de vacances scolaires** comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés **jouissent d'un repos continu** d'une durée **qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances**.

Surveillance médicale

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée **par le médecin du travail** qui est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale.

Organisation du travail

Temps de travail

Les jeunes travailleurs, de plus de 14 ans, ne peuvent pas travailler plus de :

- 8 h/jour maximum
- 35 h/semaine maximum



Pour les emplois pendant les vacances scolaires, les jeunes de 14 à 16 ans ne peuvent travailler plus de :

- 7h/jour maximum
- 35h/semaine maximum

Le temps de travail quotidien ou hebdomadaire ne peut être supérieur à celui des adultes employés dans la même collectivité.

Pause

Il est interdit de faire travailler, de manière continue, un jeune travailleur pendant plus de 4h30. Lorsque le travail quotidien est supérieur à 4h30, les jeunes doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins 30 min consécutives.

Repos quotidien

La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à :

- 12h consécutives pour les mineurs de **plus** de 16 ans
- 14h consécutives pour les mineurs de **moins** de 16 ans

Repos hebdomadaire

Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine et ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

Travail de nuit

Le travail de nuit est interdit. Est considéré comme travail de nuit :

- Pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, tout travail entre 22h et 6h
- Pour les jeunes de moins de 16 ans, tout travail entre 20h et 6h

Travaux interdits et réglementés aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Un jeune de moins de 18 ans ne peut effectuer que des travaux légers. Il est interdit à l'employeur de l'affecter à des travaux dangereux. Toutefois, pour les besoins de sa formation professionnelle, il peut être employé à certains de ces travaux interdits sous réserve de l'obtention de dérogation. On parle alors de **travaux réglementés (TR)**.

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Travaux présentant des risques pour la santé

Exposition à certains agents biologiques :

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer des travaux l'exposant à certains agents biologiques de groupe 3 ou 4.

Exposition à certains agents chimiques dangereux (TR):

Cette interdiction vise les travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60 du code du travail

Exposition à des fibres d'amiante (TR):

Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante

Exposition aux vibrations mécaniques :

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer des travaux l'exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs réglementaires d'exposition journalière (usage de marteaux-piqueurs, engins de chantier...).

Exposition à certains rayonnements :

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer des travaux l'exposant à certains rayonnements (secteurs médical, industriel, recherche agricole...).

Travaux en milieu hyperbare (TR):

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares au sens de l'article R.4461-1 du code du travail.

Exposition à des températures extrêmes :

Un jeune ne peut effectuer des travaux l'exposant à une température extrême pouvant nuire à la santé (travaux extérieurs sur les chantiers, travaux dans l'entreprise - ateliers de cuisson...).

Travaux présentant des risques pour la sécurité

Risques d'effondrement et d'ensevelissement :

Un jeune ne peut effectuer des travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (travaux de blindage, de fouilles, de galeries, d'étalement...).

Travaux avec des appareils sous pression (TR) :

Il est interdit de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement (les compresseurs soumis à la vérification périodique sont concernés).

Travaux en milieu confinés (TR) :

Il est interdit d'affecter des jeunes à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs, mais également à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

Travaux en contact avec du verre ou du métal en fusion (TR) :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Travaux de manutentions manuelles (TR) :

Il est interdit aux jeunes de porter des charges lourdes.

Utilisation d'équipements de travail

Conduite des quadricycles à moteurs et des tracteurs agricoles ou forestiers :

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Conduite d'engins de chantiers ou d'appareils de levage qui nécessite une formation spécifique et une autorisation de conduite (TR) :

Les jeunes travailleurs ne peuvent conduire ce type d'engins et appareils.

Utilisation d'équipements de travail (TR) :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R. 4313-78 du code du travail (quelle que soit la date de mise en service) ainsi que des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. Par ailleurs, il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

Travaux présentant des risques électriques

Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). D'autre part, il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

Travaux en hauteur

Travaux temporaires en hauteur dans les arbres :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

Travaux temporaires en hauteur (TR) :

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer de travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

[Dérogação possible pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions de l'article R. 4323-63 du Code du travail (impossibilité de recourir à un équipement de protection collective, évaluation du risque faible et travaux de courte durée non répétitifs). Dérogation possible également pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, pour les travaux pour lesquels des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, à condition que le jeune bénéficie d'un équipement de protection individuelle et qu'il soit informé et formé.]

Montage et démontage des échafaudages (TR) :

Il est interdit d'affecter des jeunes au montage / démontage des échafaudages.

Travaux en contact avec les animaux

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux, ni des travaux en contact d'animaux dangereux ou venimeux.

Procédures de dérogation

Possibilité de dérogations permanentes dans certaines situations

Pour les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel :

Le code du travail pose le principe selon lequel « les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée ». Ces dérogations dites « permanentes » visent les jeunes âgés de 15 ans à moins de 18 ans et ne sont pas conditionnées par une décision de l'inspecteur du travail ou de l'employeur.



Pour tous les jeunes travailleurs, pour trois types de travaux particuliers :

- **Les opérations électriques :** les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 du code du travail peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation ;
- **La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage :** les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation adéquate et s'ils sont titulaires de l'autorisation de



Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

conduite, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation ;

- **Les manutentions manuelles** : les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.



Possibilité de dérogations pour les travaux réglementés (TR) sous réserve du respect strict d'une procédure

Depuis août 2016 et la parution du décret n°2016-1070 du 3 août 2016, **une procédure spécifique à la fonction publique territoriale** a été définie et introduite dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale.

Pour pouvoir affecter un jeune travailleur en situation de formation professionnelle à des travaux réglementés l'autorité territoriale devra prendre une délibération de dérogation (valable 3 ans) et respecter les modalités d'une procédure bien définie.

La prise de cette délibération est soumise à des conditions très strictes à respecter a priori.

Les prérequis à la prise de la délibération :

L'autorité territoriale d'accueil peut, pour une durée de trois ans à compter de la délibération de dérogation, affecter des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux alinéas 1° à 3° de l'article R. 4153-39 du code du travail, aux travaux interdits susceptibles de dérogation (travaux dits réglementés) sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels, notamment élaboré et mis à jour le **document unique d'évaluation des risques professionnels**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail
2. Avoir, à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre les actions de prévention** garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
3. Avant toute affectation du jeune à ces travaux :
 - a. Pour l'autorité territoriale d'accueil, **avoir informé le jeune sur les risques** pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui **avoir dispensé la formation à la sécurité** en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
 - b. Pour le chef d'établissement d'enseignement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
4. **Assurer l'encadrement du jeune en formation** par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux
5. Avoir obtenu, pour chaque jeune, la **délivrance d'un avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré **chaque année** soit par le **médecin du travail**, soit par le **médecin chargé du suivi médical** des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Le contenu de la délibération :

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations vues précédemment, une délibération est prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil.

Cette délibération précise :

1. Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
2. Les formations professionnelles assurées ;
3. Les différents lieux de formation connus ;
4. Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
5. La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Elaboration et information des acteurs de prévention :

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec **l'assistant ou le conseiller de prévention compétent**.

La délibération est transmise pour information aux membres du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT) compétent et adressée, concomitamment par tout moyen conférant date certaine (ex. : lettre recommandée avec accusé de réception), à **l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection** (ACFI) compétent.

Communication auprès de l'A.C.F.I. :

L'autorité territoriale doit tenir à disposition de l'ACFI à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune
- À la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus
- À l'avis médical
- À l'information et à la formation à la sécurité, prévues à l'article 6 du décret 85-603, dispensées au jeune
- Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause

En cas de modification des informations mentionnées dans la délibération :

- Aux points 1, 2 ou 4 → actualiser les informations et les communiquer à l'ACFI dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus
- Aux points 3 ou 5 → tenir les informations à la disposition de l'ACFI

Manquement à la délibération

Les membres du CHSCT peuvent solliciter l'intervention de l'ACFI s'ils constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue.

L'ACFI, après son intervention :

- Établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT.
Nota : ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

- Demande, en cas d'urgence, à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

Nota : si le manquement à la délibération établie ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours pour adresser une réponse motivée à l'ACFI indiquant :

- Les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport
- Les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier

Une copie de la réponse est communiquée au CHSCT.

Règlementation

- Article 5-5 à 5-12 du décret n°**85-603** du **10 Juin 1985**
- CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°11 du 23 octobre 2013
- DECRET N°2016-1070 du 3 août 2016
- Circulaire du 7 Septembre 2016
- Article L3162-1 du code du travail
- Article L3162-3 du code du travail
- Article L3163-1 et 2 du code du travail
- Article L3164-1 du code du travail
- Article L3164-2 du code du travail
- Article R3463-4 du code du travail
- Articles D4153-15 à 37 du code du travail
- Articles R4153-38 à 52 du code du travail

